

276

E 2200 Paris 1/108

*Der Vorsteher des Finanz- und Zolldepartements, B. Hammer,
an den schweizerischen Gesandten in Paris, Ch. Lardy*

S

Berne, 17 novembre 1884

Nous avons l'honneur de Vous adresser ci-joint, pour Votre usage, un exemplaire de l'instruction¹ adoptée par le Conseil fédéral pour les délégués suisses à la prochaine conférence de l'Union monétaire latine.

1. *Als Annex abgedruckt.*



ANNEX

*Instruktion für die schweizerische Delegation²
an die Konferenz der Lateinischen Münzunion von 1885*

Les délégués suisses déclareront: que le Conseil fédéral a dénoncé la convention monétaire du 5 novembre 1878³ pour l'époque du 31 décembre 1885 en vertu de l'art. 15 de cette convention, parce qu'il est d'avis qu'il y a lieu d'apporter plusieurs modifications aux clauses de la convention telle qu'elle existe; que le Conseil fédéral n'a nullement en vue la dissolution de l'union latine, mais qu'il est au contraire disposé à la renouveler à condition que des modifications, réclamées par les expériences faites et par les circonstances actuelles, y soient introduites.

Le Conseil fédéral considère comme conditions essentielles et formelles d'une nouvelle convention:

1. Le maintien de l'art. 9, alinéa 2 de la convention existante, suspendant le monnayage des pièces d'argent de 5 francs pendant toute la durée de la nouvelle convention;

2. Le droit accordé à la Suisse, eu égard aux besoins de sa circulation intérieure, de frapper pour une somme de 6 millions de francs, soit 2 francs par tête, de pièces divisionnaires d'argent de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, en dehors du contingent fixé pour chaque Etat par l'art. 10;

3. L'obligation prise par tous les Etats, de recevoir dans leurs caisses publiques, à leur valeur nominale les pièces de 5 francs d'argent (art. 3) qu'ils ont émises et dont le poids aura été réduit par le frai de 1% au dessous de la tolérance admise dans l'art. 3 de ladite convention, ou dont les empreintes auront disparu et de les échanger contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or au dessus de 5 francs ou en écus de 5 francs en argent au poids normal.

Ces pièces devront être retirées de la circulation, mais les frais et pertes résultant de la refonte seront à la charge de l'Etat qui les avait émises;

4. (Art. 4) Le titre du 835/1000 pour les pièces divisionnaires d'argent doit être maintenu, ou, si un changement du titre est adopté par la conférence, il ne s'appliquera qu'aux frappes futures et il sera fait abstraction d'une refonte des monnaies divisionnaires existantes;

5. Il sera introduit une clause de liquidation, stipulant qu'à l'expiration de la présente convention, chacun des Etats sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs d'argent frappées par lui et circulant dans les autres Etats de l'union, et de les échanger, à leur valeur nominale contre les pièces de 5 francs d'argent frappées par l'état qui en demanderait l'échange; l'excédant devra être soldé en or.

S'il n'est pas fait droit aux demandes formulées par les délégués suisses concernant ces cinq points essentiels, ils en référeront au Conseil fédéral et demanderont de nouvelles instructions.

Quant aux autres clauses et détails de la nouvelle convention à conclure, les délégués suisses prendront part aux délibérations de la conférence, en appuyant sur les points suivants:

a. (Art. 2 et 9¹) Les pièces de 5 francs en or sont à exclusion de la convention et celles en circulation doivent être retirées par les Etats qui les ont émises et échangées à leur valeur nominale contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or.

b. (Art. 3) Le cours légal existant en Suisse et en Italie sera également admis par la France et la Belgique pour toutes les pièces d'or et les pièces de 5 francs d'argent frappées par tous les Etats de l'union indistinctement; ou à défaut les engagements pris à cet égard par la Banque de France et par la Banque nationale de Belgique par leurs lettres des 2 Novembre et 29 Octobre 1878, seront maintenus pendant toute la durée de la nouvelle convention.

c. (Art. 8) Le régime du cours forcé du papier-monnaie ayant été supprimé en Italie, les dispositions exceptionnelles de l'art. 8 par rapport à la monnaie divisionnaire italienne cessent d'être appliquées.

d. Il ne doit plus être émis de billets de banque et de papier-monnaie en coupures au dessous de fr. 50.— évent. 20, évent. 10 francs — et celles au dessous du minimum fixé qui se trouvent actuellement en circulation, doivent être successivement retirées et détruites.

2. *Bestehend aus: Lardy und Cramer-Frey.*

3. AS 1879, 4, S. 293—317.

e. (Art. 9².) Des mesures seront prises pour arriver à une circulation monétaire plus satisfaisante par la réduction successive du stock actuel de pièces de 5 francs d'argent; par conséquent, les Etats, dont les frappes dépassent les besoins de leur circulation intérieure, s'engageront à retirer successivement une certaine proportion de ces pièces en commençant par celles usées par le frottement; les pièces retirées sont à convertir en lingots et ne peuvent plus être mises en circulation.

f. (Art. 12) L'administration des monnaies de Paris se chargera de réunir et de classer tous les documents administratifs et statistiques ayant rapport à la production et consommation des métaux précieux à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies; elle les communiquera aux Etats contractants et fera les publications périodiques nécessaires pour éclairer l'opinion publique.

g. (Art. 13) Les dispositions actuelles relatives à l'accession d'autres Etats à l'union latine seront maintenues.

h. (Art. 15) La nouvelle convention sera faite pour un terme de 6 ans, avec prorogation de plein droit d'année en année, tant qu'elle ne sera dénoncée par aucune des parties contractantes une année d'avance.

i. Concernant le décret du gouvernement italien du 23 août 1883 par rapport aux encaisses des banques d'émission aussi longtemps que ces banques continuent d'accepter toutes les pièces d'or et toutes les pièces de 5 francs d'argent aux conditions de la convention, ce décret est à considérer comme une mesure d'ordre intérieur, dont la discussion n'est pas dans la compétence de la conférence internationale.

k. De plus, les délégués suisses sont autorisés à déclarer qu'afin de participer dans une certaine mesure aux charges et responsabilités de la circulation monétaire des Etats de l'union latine, le Conseil fédéral à l'intention de proposer aux Chambres fédérales des frappes périodiques de pièces de 20 francs en or jusqu'à concurrence d'environ 3 millions de francs par an.

Dans le cas où d'autres questions seraient soulevées au sein de la conférence, les délégués suisses demanderont de nouvelles instructions au Conseil fédéral.⁴

4. *Diese Instruktionen wurden in der Folge verschiedentlich ergänzt und korrigiert. Vgl. dazu folgende BR-Prot.: E 1004 1/142, Nrn. 3441, 3461, 3475, 3535, 3552 und E 1004 1/143, Nrn. 4625, 4909 und 4952. Vgl. im weiteren auch die Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung vom 4. 12. 1885 (BBl 1885, 4, S. 453—490).*